

*ghelli* (Charles-Joseph-Roch-Cajetan-Justin), sous-lieutenant au ministère de la guerre, né à Bellinzona (Suisse), le 27 août 1807; l'acte a été accepté le 27 avril 1844. (Bull. offic., n. xxv.)

101. — 14 MAI 1844. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. Nothomb), en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 6 au samedi 11 mai 1844. (Bulletin officiel, n. xv.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	200	17 50	40	11 75
Anvers,	65	19 12	93	10 70
Bruges,	502	17 14	37	10 54
Bruxelles,	2,121	17 66	119	10 74
Gand,	608	17 90	255	10 61
Hasselt,	260	18 80	1,510	11 10
Liège,	1,500	17 10	700	10 94
Louvain,	2,409	18 63	599	10 92
Namur,	278	17 01	314	10 57
Mons,	1,000	15 99	500	9 35
Totaux. . . .	8,934		4,167	
Prix moyen. . .	.....	17 60	.....	10 75

*Nota.* Il résulte des prix moyens ci-dessus, et de la loi du 31 juillet 1834 : 1<sup>o</sup> que le froment reste soumis au droit d'entrée de fr. 37-50 les 1,000 kil., et le seigle à celui de fr. 21-50 les 1,000 kil.; 2<sup>o</sup> que le droit de sortie sur l'une et l'autre céréale reste fixé à 25 centimes les 1,000 kil.

102. — 27 MAI 1844. — *Loi qui ouvre des crédits supplémentaires au département de l'intérieur* (1). (Bull. offic., n. xxvi.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 5 mars 1844. — *Monit.* du 6. — Rapport par M. Savart le 23 mai. — *Monit.* du 24. — Discussion et adoption le 24 mai à l'unanimité des 65 membres présents. — *Monit.* du 25.

Rapport au sénat par M. le baron de Macar le 25 mai 1844. — *Monit.* du 26. — Discussion et adoption le même jour à l'unanimité des 25 membres présents. — *Monit.* du 26.

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 2 du chapitre XVII du budget du département de l'intérieur pour l'exercice 1843 (frais des jurys d'examen pour les grades académiques) est majoré d'une somme de trente-neuf mille cent vingt-sept francs soixante-seize centimes (39,127 fr. 76 c.).

Art. 2. L'article unique du chapitre IX du budget du même département, pour l'exercice de 1842 (fonds d'agriculture) est majoré d'une somme de cent quatre-vingt-huit mille francs (188,000 fr.).

Art. 3. Il est alloué au même département un premier crédit de trente mille francs (30,000 fr.) pour subvenir aux frais de confection des tables décennales des actes de l'état civil, pour la période de 1835 à 1842, en exécution du décret du 20 juillet 1807 et des articles 69 et 70 de la loi provinciale.

Cette somme formera l'article unique du chapitre XXI du budget de 1844.

Art. 4. Il est ouvert au département susdit un crédit supplémentaire de douze mille cinq cent cinquante francs (12,550 fr.) pour frais de confection des médailles de la vaccine accordées pour l'exercice 1840; et un crédit de six mille francs (6,000 fr.) pour payer la part due par le gouvernement dans l'expertise des musées acquis en 1842 de la ville de Bruxelles.

Ces deux allocations, ensemble de dix-huit mille cinq cent cinquante francs (18,550 fr.) forment le chapitre XXII du même budget.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb).

103. — 29 MAI 1844. — *Loi qui ouvre au département de la guerre un crédit provisoire de 5,000,000 de francs* (2). (Bulletin offic., n. xxvi.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au département de la guerre un crédit provisoire de cinq millions de

(2) Présentation à la chambre des représentants le 21 mai 1844. — *Monit.* du 22. — Rapport de M. Pirson le 24 mai. — *Monit.* du 25. — Discussion et adoption le même jour, à l'unanimité des 65 membres présents. — *Monit.* du 25.

Rapport au sénat par M. le comte de Ribaucourt le 25 mai 1844. — *Monit.* du 26. — Discussion et adoption le même jour à l'unanimité des 25 membres présents. — *Monit.* du 26.

francs, à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice 1844.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre - signé par le ministre de la guerre (M. Dupont).

104. — 13 AVRIL 1844. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Thaden (Jules-Chrétien), négociant à Gand, né à Emden (Hanovre), le 6 juillet 1804; l'acte a été accepté le 23 avril 1844.* (Bull. offic., n. XXVI.)

105. — 13 AVRIL 1844. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Baldauf (Jean), négociant à Bruxelles, né à Saint-Ulrich (Tyrol), le 11 avril 1810; l'acte a été accepté le 26 avril 1844.* (Bulletin offic., n. XXVI.)

106. — 15 AVRIL 1844. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Latour (Pierre), boutiquier à Audenaerde, né à Enkhuyzen (Pays-Bas), le 1<sup>er</sup> avril 1797; l'acte a été accepté le 27 avril 1844.* (Bull. offic., n. XXVI.)

107. — 3 MAI 1844. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Soyer (Clément-François-Paul), sergent-fourrier au régiment d'élite, né à Metz (France), le 14 juillet 1818; l'acte a été accepté le 3 mai 1844.* (Bull. offic., n. XXVI.)

108. — 21 MAI 1844. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb), en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 13 au samedi 18 mai 1844.* (Bulletin officiel, n. XXVI.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	400	17 85	51	11 50
Anvers,	39	18 64	69	10 84
Bruges,	812	16 78	169	10 12
Bruxelles,	1,979	17 70	75	10 62
Gand,	684	16 95	193	10 61
Hasselt,	250	18 75	1,430	11 05
Liège,	1,200	16 92	700	10 94
Louvain,	3,000	18 45	869	10 94
Namur,	244	16 91	256	10 20
Mons,	850	15 99	450	9 35
Totaux. . . .	9,458		4,262	
Prix moyen . . . . .		17 57		10 72

*Nota.* Il résulte des prix moyens ci-dessus, et de la loi du 31 juillet 1834 : 1<sup>o</sup> que le froment reste soumis au droit d'entrée de fr. 37-50 les 1,000 kil., et le seigle à celui de fr. 21-50 les 1,000 kil.; 2<sup>o</sup> que le droit de sortie sur l'une et l'autre céréale reste fixé à 25 centimes les 1,000 kil.

109. — 29 MAI 1844. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb), en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 20 au samedi 25 mai 1844.* (Bulletin officiel, n. XXVI.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	450	17 40	52	11 40
Anvers,	60	18 74	92	10 91
Bruges,	554	16 93	98	10 53
Bruxelles,	1,778	17 70	47	10 22
Gand,	770	16 71	191	10 61
Hasselt,	270	18 75	1,250	11 42
Liège,	1,200	16 92	600	10 94
Louvain,	2,550	18 30	525	10 94
Namur,	244	16 89	166	10 19
Mons,	700	15 99	400	9 35
Totaux. . . .	8,576		3,421	
Prix moyen . . . . .		17 49		10 86

*Nota.* Il résulte des prix moyens ci-dessus, et de la loi du 31 juillet 1834 : 1<sup>o</sup> que le froment reste soumis au droit d'entrée de fr. 37-50 les 1,000 kil., et le seigle à celui de fr. 21-50 les 1,000 kil.; 2<sup>o</sup> que le droit de sortie sur l'une et l'autre céréale reste fixé à 25 centimes les 1,000 kil.